



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical Séance du 9 février 2022

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 6

Délibération n°1-2022 : Avis sur le règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la CCPO a notifié le projet de RLPI au PETR du Piémont des Vosges pour avis.

L'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que « *l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.* ». En l'espèce, la CCPO, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit l'élaboration d'un RLPI par délibération en date du 25 septembre 2019.

L'article L.581-14-1 du même Code dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme [...].* ». A cet égard, comme pour les PLU, le PETR est considéré comme une Personne Publique Associée alors même qu'il n'existe aucun lien de compatibilité entre le SCoT et un tel document, alors qu'au contraire, les PLU doivent être compatibles avec le SCoT.

Document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal, un RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. En effet, les publicités, enseignes et pré-enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de formats et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un RLP. C'est l'objectif qui a été poursuivi par les élus de la CCPO.

Le dossier de RLPI a été présenté par le Docteur JULLY lors de la séance du Bureau Syndical. Il a notamment présenté les différents objectifs du RLPI qui sont les suivants :

- ✓ « *Assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure à l'échelle du territoire qui comprend les communes à caractère rural où la publicité et les enseignes sont quasiment absentes et d'autre part Obernai, à dominance urbaine, comprenant de vastes zones d'activités et des centres commerciaux ;*

- ✓ *Préserver le patrimoine naturel ou architectural qui ne fait pas l'objet de protection au titre du Code de l'environnement ;*
- ✓ *Définir les conditions dans lesquelles la publicité peut être introduite dans les lieux définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, principalement le site inscrit et les abords des monuments historiques ;*
- ✓ *Maintenir et renforcer si nécessaire le niveau de protection du règlement actuel d'Obernai, l'adapter aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation et prendre en compte l'évolution de la ville ;*
- ✓ *Réglementer les publicités et enseignes numériques ;*
- ✓ *Maîtriser l'impact des enseignes dans les zones d'activités économiques tout en préservant la liberté d'affichage et la mise en valeur des professionnels contribuant à la vitalité du territoire ;*
- ✓ *A Obernai, adapter les règles du règlement actuellement en vigueur aux réalités du terrain, notamment sur les exigences dimensionnelles et quantitatives ;*
- ✓ *Instaurer des règles d'insertion des enseignes dans les centres villes ».*

Il résulte de l'analyse que ce projet ne soulève pas d'objection et ne contrevient ni aux orientations, ni à l'intérêt territorial du PETR.

Le Bureau Syndical,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et L. 581-14-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°8-2020 portant délégation du Comité syndical au Bureau et au Président du PETR

VU la sollicitation du Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;

Sur la proposition du Président ;

DECIDE,
à l'unanimité

1. **D'EMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile ;
2. **DE CHARGER** M. le Président des formalités afférentes au présent avis et notamment d'en rendre compte en Comité Syndical.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 9 février 2022


Michel HERR
Président